

SOMMAIRE :

- La Loi de 2005 : Bilan de la CHN
- Accessibilité : les Obligations des Décideurs
- Le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique

La Loi de 2005 : un premier Bilan

Dans un avis du Conseil Economique et Social publié fin 2000, on pouvait lire :

« Le bilan de la politique menée en France depuis l'adoption des 2 lois de 1975 qui fondent la politique en faveur des personnes handicapées offre des résultats contrastés en matière de prise en charge et décevants en matière d'intégration sociale. Parmi les raisons avancées par le CES : la lenteur à publier des textes concernant l'accessibilité et les vicissitudes rencontrées dans leur application ont conduit à des résultats très limités, ... ce qui a réduit ainsi considérablement les possibilités d'intégration scolaire, professionnelle et sociale des personnes handicapées. ».

En effet, 10 ans pour publier les premiers décrets sont un indicateur fort des volontés de mise en œuvre. Cette période a vu surtout évoluer la prise en compte du handicap en terme d'établissements spécialisés.

Depuis, la loi « **pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées** », du 11/02/05 et ses décrets d'application tentent de répondre à

ces questions. Un des enjeux majeurs est bien l'accessibilité, dans tous les sens du terme, et ce quelque soit le handicap.



Quelles en sont les premières observations ?

D'abord, la loi ayant prévu la **consultation des associations** de personnes handicapées, la Coordination Handicap Normandie, en tant qu'acteur régional, a été rapidement sollicitée par la Région, les Départements, plusieurs Agglomérations et la SNCF dans le cadre de l'élaboration des **Schémas Directeurs d'Accessibilité** au Transport. Pour mémoire, ces Schémas étaient à présenter en février 2008. Des solutions techniques, des mesures d'aide et de compensation sont à construire et à mettre en œuvre pour répondre aux différentes obligations des décrets.

(Suite page 2)

(Suite de la page 1)

Ensuite, par la mise en place du **Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique** (FIPHFP), avec un comité dans chaque région, les employeurs de la Fonction Publique sont assujettis, au même titre que les entreprises depuis 20 ans, à la règle du 6% de travailleurs handicapés.



A défaut, les employeurs publics doivent verser au FIPHFP une contribution annuelle. Les crédits alors disponibles sont alloués aux employeurs publics afin de promouvoir l'insertion professionnelle et le maintien dans l'emploi des personnes handicapées. Dans notre Région, en 2007, 3,5 millions € étaient disponibles et seulement 150 000 € furent utilisés.

Dans le même ordre d'idée, d'autres Fonds existent et sont sous-utilisés, comme par exemple le **Fonds Interministériel d'Accessibilité aux Personnes Handicapées** (FIAH), réservés aux Bâtiments de l'Etat, dont 6 millions d'€ n'ont pas été consommés en 2006, ou encore les aides pour l'Accessibilité aux équipements sportifs adaptés.

Par ailleurs, depuis début 2007, l'Union Sociale de l'Habitat de Haute-Normandie, les Départements, les Bailleurs Sociaux de la région et la CHN travaillent ensemble sur la mise en place d'un **outil de mise en regard de l'offre et de la demande de logements accessibles, adaptables et adaptés**. Ce-lui-ci est essentiel



pour développer une offre sûre et fiable répondant aux besoins des personnes en situation de handicap. Ce dialogue de fond a montré la nécessaire sensibilisation des agents au contact des demandeurs.

Une démarche incluant la **formation des artisans** s'est également concrétisée fin 2007 par la signature d'une Convention de Partenariat entre la Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment de Haute-Normandie (CAPEB) et la CHN.

Fin 2007, c'est la Direction Régionale de l'Equipelement, service de l'Etat, qui a organisé un **séminaire sur les conséquences de la loi en terme d'accessibilité des bâtiments, de la voirie et des espaces publics**, avec l'appui et le concours actif de la CHN qui, rappelons le, il y a 20 ans avait organisé « *Les Rencontres de l'Accessibilité* » (80 communes avaient par la suite signé une charte « *Ville Handicap* »). Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de Seine-Maritime menait une démarche similaire.



C'est dire le temps nécessaire à certains acteurs pour se mettre en chemin vers l'Accessibilité, quelque soit le handicap. Aujourd'hui force est de constater qu'un accompagnement et une formation aux normes de l'accessibilité vers les professionnels de l'acte de la construction doivent être menés pour atteindre les normes Haute Qualité Environnementale et Haute Qualité d'Usage.

M. PONS
Président

JM. JULIEN
Secrétaire G^{al}

Accessibilité : les obligations pour les Décideurs

Mettre en place une Commission Communale ou Intercommunale pour l'Accessibilité

Depuis le 01/01/08, cette Commission doit être créée par les communes ou EPCI de plus de 5000 habitants.

Elle relève de l'initiative du Maire ou du Président de l'EPCI, et est composée :

- de représentants de la Collectivité
- de représentants d'Associations d'usagers
- de représentants de personnes handicapées

Cette Commission a comme prérogatives ;

- établir un bilan de l'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports
- élaborer des propositions d'amélioration
- organiser un recensement de l'offre de logements accessibles
- fournir un rapport annuel au Conseil Municipal



Cette Commission ne se substitue pas aux **commis-**

sions de sécurité et d'accessibilité, installée à l'initiative du Préfet, et chargées de donner un avis sur la conformité à la réglementation des projets de construction.

Elaborer un plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces Publics

L'élaboration, avant le 20/12/09, de ce Plan est à l'initiative du Maire ou du Président e l'EPCI ayant compétence Voirie.

Il se fait en étroite concertation avec l'Autorité Organisatrice des Transports (cf. par ailleurs), les associations de personnes handicapées et les associations de commerçants (situées sur la commune ou l'EPCI). Les Architectes des Bâtiments de France peuvent également être associés

Ce plan a pour objectifs de :

- fixer les dispositions pour rendre accessible l'ensemble des circulations piétonnes et des aires de stationnement d'automobiles situés sur la commune ou l'EPCI
- définir les conditions de réalisation des aménagements prévus, et les délais de leurs réalisation



Diagnostiquer et rendre accessible les Etablissements Recevant du Public (ERP) existants

Pour les ERP des catégories 1 à 4 :

Les gestionnaires d'ERP doivent :

- réaliser, avant le 1er janvier 2011, un diagnostic d'accessibilité de chaque ERP
- mettre en accessibilité, avant le 1er janvier 2015, dans le respect des règles du neuf.

Pour les ERP de la catégorie 5 :

- avant le 1er janvier 2015, les gestionnaires de ces ERP doivent au minimum, maintenir, les conditions d'accessibilité existantes lors de travaux dans les surfaces/volumes existants, et respecter la réglementation sur les ERP neufs pour toute création de surface/volume
- après le 1er janvier 2015, les gestionnaires doivent respecter les règles d'Accessibilité pour la partie où doit être fourni l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement est conçu, et respecter les règles d'Accessibilité pour tous travaux dans les surfaces/volumes existants réalisés après 2015.

Elaborer un Schéma Directeur d'Accessibilité des Transports

Les collectivités ayant compétence en tant qu'Autorités Organisatrices de Transport (AOT) doivent élaborer, en concertation avec les associations de personnes handicapées et l'ensemble des acteurs du transport, un Schéma Directeur d'Accessibilité de leurs Services de Transport, avant février 2008.

En Haute-Normandie, les différents SDA des AOT devraient être validés entre mai 2008 et mars 2009.

Ce Schéma a pour objectif de :

- programmer la mise en accessibilité des services de transport pour 2015
- définir les modalités de leur mise en accessibilité (y compris la mise en place des moyens de substitution, au même coût, pour les réseaux où l'impossibilité technique a été constatée)
- définir la procédure de dépôt de plainte à mettre en place par l'AOT (recours possible des usagers par rapport à l'AOT).

Contact FIPHFP en Hte-Ndie:
Guillaume L'HUILLIER
Tél : 02 35 15 65 11
guillaume.lhuillier@caissedesdepots.fr

Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique



Le **Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées de la Fonction Publique** (FIPHFP) a pour mission de promouvoir l'insertion et le maintien dans l'emploi des personnes handicapées dans la Fonction Publique d'Etat, Territoriale et Hospitalière, ainsi que l'exploitant public La Poste. Le FIPHFP apporte **une aide financière** à **TOUS** les employeurs publics, y compris les structures employant moins de 20 salariés, à l'exception des établissements publics à caractère industriel et commercial.

Le FIPHFP propose à tout employeur public intéressé de **conventionner sur une période de 24 ou 36 mois** afin de globaliser le montant des aides sollicitées sur cette période et permettre au FIPHFP de lui verser une avance à la signature. En échange de cette avance de trésorerie et de la souplesse d'engagement, l'employeur public s'engage à atteindre un taux d'emploi à l'issue de la convention librement négocié entre les deux parties. La signature de la convention ne suspend pas le versement de la contribution annuelle.

Les **dépenses** concernent :

- **l'insertion ou le maintien dans l'emploi** des personnes handicapées, ainsi que la formation et l'information des agents en relation avec elles
- et **l'adaptation des postes de travail** destinés à maintenir dans leur emploi les agents reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions

Les **actions éligibles, soumises à plafond pour chaque type d'aides**, concernent :

- les **dépenses d'études** (bilan de compétence)
- les **adaptations de postes de travail**
- les **aides versées par les employeurs publics** afin d'améliorer les conditions de vie des travailleurs handicapés et à faciliter l'insertion professionnelle
- les **rémunérations versées aux agents chargés d'accompagner** une personne handicapée dans l'exercice de ses fonctions professionnelles
- la **formation et l'information** des travailleurs handicapés.
- la **sensibilisation** des agents publics à l'accueil des travailleurs handicapés

Le **Tableau de ces mesures est consultable sur le site de la CHN rubrique formation professionnelle** : www.handicap-normandie.org/laformationprofessionnelle.php

Dossiers de financements et toute information sur le FIPHFP : www.fiphfp.fr

Le dépôt des demandes se fait par l'intermédiaire du service Ressources Humaines de l'employeur public pour le compte du travailleur handicapé.

Nota : Les recettes du FIPHFP sont constituées par la collecte d'une contribution annuelle auprès des employeurs publics ne respectant pas l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés (6%).

Pour recevoir ce Bulletin par voie électronique, n'hésitez pas à nous contacter à :



Coordination Handicap Normandie

26 rue Desseaux - 76100 ROUEN

Tél : 02.35.72.72.52 Fax : 02.35.72.75.96

Messagerie : ccahhn@wanadoo.fr

www.handicap-normandie.org
Blog : ccahhn.zeblog.com

Avec le soutien de :



Et les communes de :

- Ancourteville, Bonsecours, Bourg Achard, Caudebec, Cuverville sur Mer, Elbeuf en Bray, Elbeuf sur Seine, Forges lès Eaux, Gonfreville
- l'Orcher, Ivry la Bataille, La Vaupalière, Malaunay, Maromme, Quevillon, Rouen, St Etienne du Rouvray, St Pierre, Vattetot sur Mer